

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. HARMONIE INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 2.100.001 euros,
Dont le siège social est situé Route de Bastia, Camping la Pinède à CALVI (20260),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro unique
d'identification 532 628 195,
Représentée par son Président, Monsieur Anthony SANTINI, déclarant et garantissant être
dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après désignée « **Harmonie** » ou la « **Société Absorbée** »,*

2. LA PINEDE

Société à responsabilité limitée au capital de 103.000 euros,
Dont le siège social est situé Route de Bastia à CALVI (20260)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro unique
d'identification 381 837 111,
Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony SANTINI, déclarant et garantissant être
dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après désignée « **La Pinède** » ou la « **Société Absorbante** »,*

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après collectivement désignées les
« **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

A.S.

TRAITE DE FUSION

	A. Présentation et caractéristiques des sociétés en présence	3
	B. Economie générale de la fusion	5
1	FUSION ABSORPTION ENVISAGEE DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	7
	1.1 Désignation de l'actif apporté.....	7
	1.2 Prise en charge du passif	9
	1.3 Actif net apporté.....	10
	1.4 Liste des engagements hors bilan	10
2	PROPRIETE ET JOUISSANCE	10
	2.1 Propriété juridique.....	10
	2.2 Rétroactivité comptable et fiscale	11
3	CHARGES ET CONDITIONS	11
	3.1 Concernant la Société Absorbante	11
	3.2 Concernant la Société Absorbée	12
4	REMUNERATION DES APPORTS	13
	4.1 Évaluation des apports	13
	4.2 Rémunération des apports.....	13
5	DECLARATIONS.....	15
	5.1 Déclarations de la Société Absorbée.....	15
	5.2 Déclarations des Parties	15
6	CONDITIONS SUSPENSIVES	16
7	Régime fiscal.....	16
	7.1 Impôt sur les sociétés (<i>régime de l'article 210 A du CGI</i>).....	16
	7.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18
	7.3 Enregistrement - publicité foncière	18
	7.4 Maintien des régimes fiscaux de faveurs	18
	7.5 Autres impôts et taxes	19
8	DISPOSITIONS DIVERSES	19
	8.1 Formalités	19
	8.2 Désistement.....	19
	8.3 Remise de titres.....	19
	8.4 Frais.....	19
	8.5 Élection de domicile.....	20
	8.6 Pouvoirs.....	20
9	CONFIDENTIALITE.....	20
10	NULLITE D'UNE CLAUSE	20
11	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	20

A.S.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Présentation et caractéristiques des sociétés en présence

A.1 Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée créée le 1^{er} avril 1991 pour une durée de 50 ans.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise en gérance libre, l'achat, la création de tous commerces ayant trait à l'hôtellerie de plein air, camping, caravaning, restaurants, épicerie, tennis, change, et toutes activités annexes s'y rattachant.
- L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, la construction, la vente en totalité ou par fractions d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles, la location, la gestion et l'administration de ces biens mobiliers ou immobiliers.
- Toutes opérations mobilières, immobilières, financières pouvant servir à la bonne exécution de l'objet principal.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Son siège social est situé Route de Bastia à Calvi (20260).

Son capital social est de 103.000 euros, divisé en 515 parts sociales d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en intégralité à la Société Absorbée qui détient donc 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars de chaque année.

La société est dirigée par Monsieur Anthony SANTINI, Gérant.

Le commissariat aux comptes de la Société Absorbante est assuré par le cabinet CECF-CONSEIL, situé 20B, rue Chevreul à Maisons-Alfort (94700), en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Elle emploie 42 salariés et dispose d'instances représentatives du personnel en l'occurrence d'un Comité Social Economique.

A.2 Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée créée le 26 mai 2011 pour une durée de 99 ans.

A.S.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'achat, de gestion, de vente d'actions de quelque nature que ce soit, toutes opérations d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toute autre prestation de service au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dans lesquels la Société détient une participation ;
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires par tous moyens dans toute entité à responsabilité limitée, et en particulier par acquisition de ou souscription à des actions de capital d'entités existantes ou à constituer, par apports en nature et/ou en numéraire et la gestion de ces participations et plus généralement de toutes valeurs mobilières, l'achat, la vente ou la revente de fonds de commerce ;

Son siège social est situé Route de Bastia, Camping la Pinède, à Calvi (20260).

Son capital social est de 2.100.001 euros, divisé en 2.100.001 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Ange SANTINI : 1.575.000 actions, soit 75% du capital et des droits de vote.
- Monsieur Anthony SANTINI : 525.001 actions, soit 25% du capital et des droits de vote.

Son exercice social commence le 1^{er} juin et s'achève le 31 mai de chaque année.

La société est dirigée par Monsieur Anthony SANTINI, Président.

Le commissariat aux comptes de la Société Absorbée est assuré par le cabinet CECP-CONSEIL, situé 20B, rue Chevreul à Maisons-Alfort (94700), en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Elle n'emploie aucun salarié.

A.3 Autres informations

i. Appel public à l'épargne

Aucune des Parties ne fait appel public à l'épargne.

Les titres des Parties sont nominatifs et inscrits en compte pour la Société Absorbée et résulte de la mention qui figure aux statuts pour la Société Absorbante.

ii. Dirigeants communs :

Monsieur Anthony SANTINI est à la fois Président de la Société Absorbée et Gérant de la Société Absorbante.

iii. Régime fiscal :

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

AS.

B. Economie générale de la fusion

B.1 Autorisations et opérations préalables

L'opération de fusion n'est soumise à aucune obligation d'agrément préalable et résultera des décisions respectives de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et de l'associé unique de la Société Absorbante.

B.2 Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbée détient 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

Sur le plan stratégique et/ou économique, rien ne justifie plus le maintien de deux structures, la collectivité des associés de la Société Absorbée ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique de détention de leur participation au capital de la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par le caractère intransmissible de certains contrats commerciaux de la Société Absorbante et par la volonté d'optimiser le formalisme de l'opération de fusion lui-même en faisant absorber celle des deux structures qui ne développe aucune activité autre que celle de détenir les actions de la Société Absorbante.

La fusion envisagée s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante.

La gestion de l'ensemble en serait facilitée et le coût réduit corrélativement.

B.3 Comptes de référence

Les conditions du présent Traité ont été établies par les Parties sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, arrêtés respectivement au 31 mars 2019 et au 31 mai 2019 et certifiés réguliers et sincères par le commissaire aux comptes.

Les bilans, comptes de résultat et annexes de la société Absorbante et de la Société Absorbée figurent en annexe B.3 (ci-après ensemble les « **Comptes de référence** »).

Chacune des sociétés parties à l'opération de fusion ont par ailleurs établi un état comptable intermédiaire selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que leur dernier bilan annuel, arrêté au 31 décembre 2019, les comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet de fusion.

B.4 Nature de l'opération

La fusion objet des présentes se traduira par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** »).

Il y aura donc lieu de procéder à une augmentation du capital social de la Société Absorbante du fait de la Fusion.

A.S.

La Société Absorbée détenant 100% du capital de la Société Absorbante, il conviendra ensuite de réduire le capital de la Société Absorbante par annulation des titres de la Société Absorbante transmis dans le cadre de la Fusion, cette dernière n'ayant pas vocation à auto-détenir ses propres titres.

B.5 Méthode d'évaluation

La Fusion étant réalisée « à l'envers », entre sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, les apports ont été retenus à leur valeur nette comptable.

A.S.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**1 FUSION ABSORPTION ENVISAGEE DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions suspensives, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- Les Parties ayant décidé de donner un effet rétroactif à la fusion, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, la date d'effet comptable et fiscale de la Fusion sera le 1^{er} juin 2019 (ci-après la « **Date d'effet** »), ceci en conformité avec l'article L.236-4 du Code de commerce,
- Le patrimoine de la Société Absorbée est transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve au jour de la réalisation définitive de la Fusion,
- La Fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés aux présentes,
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

1.1 Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend notamment (et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative) à la date de clôture des Comptes de référence, les biens et droits ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit.

Comme stipulé à l'article B.5, l'évaluation de l'actif transféré à la Société Absorbante a été faite à la valeur nette comptable des biens apportés (conformément au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014).

1.1.1 Actif immobilisé

Les immobilisations transmises ne comprennent aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun droit immobilier. Le tableau ci-dessous détaille l'actif immobilisé de la Société Absorbée.

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette au 31 mai 2019	Valeur d'apport
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0	0	0
Fonds commercial dont droit au bail	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0	0
Total Immobilisations incorporelles	0	0	0	0

A.S.

Terrains	0	0	0	0
Constructions	0	0	0	0
Installations techniques, Matériel et Outillage	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	4.047	4.047	0	0
Total Immobilisations corporelles	4.047	4.047	0	0
Participations	1.295.000	0	1.295.000	1.295.000
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	33	0	33	33
Total Immobilisations Financières	1.295.033	0	1.295.033	1.295.033
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 299 080 €	4.047 €	1.295.033 €	1.295.033 €

1.1.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur au 31 mai 2019	Valeur d'apport
Stocks	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	0
Créances clients	0	0	0	0
Autres créances	33.855	0	33.855	33.855
Valeurs mobilières de placement	150	0	150	150
Disponibilités	2.811.972	0	2.811.972	2.811.972
Charges constatées d'avance	0	0	0	0
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2.845.977	0	2.845.977	2.845.977

1.1.3 Total des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles :	0 euro
- Immobilisations corporelles :	0 euro
- Immobilisations financières :	1.295.033 euros
- Actif circulant :	<u>2.845.977 euros</u>
TOTAL :	4.141.010 euros

A.S.

En tout état de cause, et d'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, ainsi que ceux que la Société Absorbée aura acquis entre la Situation Intermédiaire et la réalisation définitive de la Fusion, et ce sans aucune exception ni réserve.

1.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont les montants figurant dans les Comptes de référence de la Société Absorbée sont indiqués ci-après :

	Valeur au 31 mai 2019	Valeur d'apport
Provisions pour risques	0	0
Emprunts obligataires convertibles	0	0
Autres emprunts obligataires	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4.266	4.266
Emprunts et dettes financières diverses	421.967	421.967
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21.600	21.600
Dettes fiscales et sociales	96.217	96.217
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	0	0
Comptes de régularisation du passif	0	0
Total du passif	544.050	544.050

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbée certifie ce qui suit :

- le chiffre total du passif de la Société Absorbée au 31 mai 2019, ci-dessus mentionné, et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- en application des normes comptables applicables en France, il n'existait pas, dans la Société Absorbée, au 31 mai 2019, de passif non comptabilisé ou d'engagement hors bilan, à l'exception de ce qui figure au point 1.4 ci-après,
- la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et
- toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement et en temps utile.

A.S.

Il est également précisé que tout passif complémentaire né ou qui viendrait à naître entre la clôture des Comptes de référence et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, date de l'arrêt du projet définitif de traité de fusion, viendrait à apparaître postérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

1.3 Actif net apporté

A la date de clôture des Comptes de référence :

- L'actif transmis s'élève à	4.141.010 euros
- Le passif pris en charge s'élève à	<u>544.050 euros</u>
- Soit un actif net s'élevant	3.596.960 euros

Tout accroissement de l'actif net apporté, apparu entre la clôture des Comptes de référence et la réalisation définitive de la Fusion, profitera à la société Absorbante.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à une désignation précise et complète en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement par les Parties.

1.4 Liste des engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors-bilan.

2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

2.1 Propriété juridique

La Société Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbée, continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs et passifs sociaux.

De convention expresse entre les Parties, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juin 2019 par la Société Absorbée, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, tant activement que passivement.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juin 2019.

A.S.

A cet égard, la Société Absorbée déclare que :

- depuis la date de clôture des Comptes de référence, elle a conduit ses affaires en bon commerçant et n'a réalisé que des opérations conformes à ses pratiques antérieures,
- aucune opération ni aucun événement intervenu depuis la date de clôture des Comptes de référence n'est de nature à porter atteinte à la valeur de son fonds de commerce ou à réduire la valeur réelle de ses capitaux propres.

La Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, d'opérations autres que des opérations de gestion courante, aucune de ces opérations n'étant de nature à entraîner une réalisation d'actif ou une création de passif en dehors du passif commercial courant.

2.2 Rétroactivité comptable et fiscale

La date d'effet comptable et fiscal de la fusion sera le 1^{er} juin 2019, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée à compter de cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra intégralement dans ses comptes.

3 **CHARGES ET CONDITIONS**

3.1 Concernant la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'engage à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.

- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

A.S.

- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à titre de fusion.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La société Absorbante souffrira en outre toutes les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les locaux dans lesquels la Société Absorbée exerce son activité, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls. La présente clause ne saurait donner à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, la Société Absorbée déclare n'avoir, personnellement, jamais créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les locaux dans lesquels elle exerce son activité et qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur, dont la Société Absorbante a connaissance.

3.2 Concernant la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et qui lui feraient défaut, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- La Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

A.S.

- La Société Absorbée s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des facilités de caisses et conditions de financement accordés à la Société Absorbée.

4 REMUNERATION DES APPORTS

4.1 Évaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée, s'élève à 4.141.010 euros.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante, au titre de la fusion, s'élève à 544.050 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à 3.596.960 euros.

4.2 Rémunération des apports

4.2.1 Augmentation du capital social de la Société Absorbante

Dans le cadre de la Fusion, la parité d'échange a été d'abord déterminée en considération des valeurs économiques réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, étant précisé que la quasi-totalité de l'actif de la Société Absorbée est donc constituée des titres de la Société Absorbante.

Les Parties ont procédé à la rédaction d'une note d'évaluation établit par un cabinet de conseil indépendant.

Pour la Société Absorbante, en fonction des méthodes normées, il a été retenu une approche multicritères combinant une approche patrimoniale basée sur l'actif net réévalué et une approche discounted cash flows (DCF).

Pour la Société Absorbée, holding de la Société Absorbante, il a été retenu une approche patrimoniale basée sur l'actif net réévalué, la valeur de la holding pouvant être considérée comme correspondant à la somme de ses actifs.

Ainsi, la valeur économique de la Société Absorbante est retenue pour un montant de 12.500.000 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital de la Société Absorbante, la valeur intrinsèque d'une part sociale de la Société Absorbante est égale à 24.271,84 €.

La valeur économique de la Société Absorbée s'établit quant à elle à un montant égal à la valeur réelle de la Société Absorbante augmentée de l'actif net de la Société Absorbée duquel montant est retranché la valeur comptable des titres de la Société Absorbante, soit un montant de 14.800.000 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital de la Société Absorbée, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbée est égale à 7,05 €.

AS

Ainsi, le rapport d'échange au résultat de la formule de rapport des valeurs économiques des Sociétés Parties à la présente Fusion rapportée aux nombres de titres composant le capital social de chacune des Parties, tel que calculée selon le tableau figurant en Annexe 4.2.1, s'établit à 3.444 actions de la Société Absorbée pour 1 part sociale de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, la valorisation des apports est quant à elle retenue sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ainsi, en rémunération des apports réalisés à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante augmentera son capital social d'un montant de 121.800 euros par émission de 609 parts sociales nouvelles de 200 euros de valeur nominale chacune, auquel s'ajoute une prime de fusion globale de 3.475.160 euros, attribuées en totalité aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur participation au capital sociale de celle-ci et correspondant à la différence entre l'actif net comptable apporté et l'augmentation de capital nominale à réaliser.

4.2.2 Réduction de capital

La Société Absorbée détient 100% du capital et des droits de vote de la société Absorbante.

Ainsi, si la Fusion se réalisait, la Société Absorbante recevrait la totalité de ses propres parts sociales détenues par la Société Absorbée, soit 515 parts sociales.

Or, la réglementation en vigueur ne permet à une société d'être propriétaire de ses propres titres que dans des hypothèses déterminées.

Ne pouvant rester propriétaire de ces 515 parts sociales si la Fusion est réalisée, la Société Absorbante, procédera immédiatement à une réduction de capital par annulation desdites 515 parts sociales.

A la suite de l'annulation par la Société Absorbante de ses propres parts sociales reçues de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, l'écart constitué d'une part entre, la valeur d'apport comptable des titres annulés telle qu'elle figure au présent Traité de Fusion, soit 1.295.000 euros, et d'autre part leur valeur nominale, soit 103.000 euros, est à comptabiliser en diminution des réserves disponibles, soit de la prime de fusion, lorsque la valeur d'apport des titres annulés est supérieure à leur valeur nominale.

Ainsi, la différence entre (i) la valeur nominale des 515 parts sociales de la Société Absorbante ainsi annulée, soit 103.000 euros, et (ii) leur valeur comptable d'apport (prix de revient au bilan de la Société Absorbée), soit 1.295.000€, s'élevant à 1.192.000 euros, sera imputée sur le poste « *primes d'émission, de fusion, d'apport* » dans les comptes de la Société Absorbante qui sera ainsi diminué de pareil montant.

La fusion aura donc pour conséquence d'augmenter le montant des capitaux propres de la Société Absorbante d'un montant global (capital social + prime de fusion) de 3.596.960 euros, pour le porter de 5.602.306 euros à 9.199.266 euros.

Toutefois, après réduction du capital par annulation des 515 parts sociales auto-détenues, le montant des capitaux propres sera diminué d'un montant de 1.295.000 euros et s'élèvera ainsi à 7.904.266 euros.

A.S.

Le solde du poste « *prime d'émission, de fusion, d'apport* » de la société Absorbante, après réduction du capital pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidés par les associés de la Société Absorbée, venant aux droits de l'associé unique de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé d'imputer sur ce poste, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la Fusion et de prélever sur ledit poste, les sommes nécessaires, le cas échéant, pour la dotation à plein de la réserve légale.

5 DECLARATIONS

5.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- Elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues ci-dessus pour la Fusion.
- Son patrimoine n'est, à sa connaissance, menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.2 Déclarations des Parties

Les Parties déclarent ce qui suit, chacune pour ce qui la concerne :

- Elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou sauvegarde, cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leurs activités.
- Elles sont des sociétés valablement créées et existantes en droit français.
- Sous réserve des conditions suspensives stipulées ci-après, les autorisations nécessaires et/ou utiles pour la signature des présentes et pour la parfaite réalisation des opérations qui y sont visées ont été obtenues, les signataires disposent des pouvoirs nécessaires pour les signer.

A.S.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion objet des présentes est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Remise par le commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bastia, par ordonnance en date du 4 février 2020, de ses rapports ;
- Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'assemblée générale extraordinaire la Société Absorbée, étant rappelé que l'associé unique de la Société Absorbante est la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'interviennent pas d'ici au 31 mars 2020 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu de verser quelque indemnité que ce soit de part ou d'autre.

7 REGIME FISCAL

Comme indiqué à l'article 1 ci-avant, la société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que la fusion aura sur le plan fiscal comme date d'effet le 1^{er} juin 2019 et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

La société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

En outre, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

7.1 Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du CGI)

La fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} juin 2019.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties rappellent que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

A.S.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente Fusion retenant les valeurs nettes comptables au 31 mai 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 N° 10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens amortissables apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante prend les engagements suivants :

- a. Elle reprendra à son passif les provisions de la Société Absorbée, dont l'imposition est différée, et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la Fusion stipulée aux présentes ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3.a du CGI) ;
- b. Se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ce derniers (article 210 A-3.b du CGI) ;
- c. Calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A 6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion (article 210 A-3.c du CGI) ;
- d. Réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion lors de l'apport des biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de l'un de ces biens amortissables, à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e. Inscira à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée : à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- f. Elle respectera, pour son propre compte et pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la présente Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du Code général des impôts (état de suivi des plus-values en sursis d'imposition), conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'Annexe III dudit Code.

AS.

- g. Elle tiendra à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI, faisant apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de la Fusion est dispensée de TVA.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée relatives à la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, à la rubrique « autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, cette dernière transférera à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent contrat de fusion dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

7.3 Enregistrement - publicité foncière

Les Parties déclarent que la fusion est réalisée conformément aux dispositions des articles 301-B et 301-F de l'Annexe II au Code général des impôts et entre donc dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 dudit Code.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

7.4 Maintien des régimes fiscaux de faveurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

AS.

7.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société Absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- se conformera, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, aux stipulations statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 Désistement

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité et titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée conformément aux termes des présentes.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

A.S.

8.5 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont donnés au Cabinet d'avocats PACT AVOCATS, conseil des Parties, ayant son siège social au 77, boulevard Maiesherbes – 75008 Paris, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9 CONFIDENTIALITE

Sous réserve des exigences légales ou sauf nécessité judiciaire dans le cadre de la défense de leurs droits, les Parties s'engagent à ne pas dévoiler et à ne pas utiliser, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne, les informations confidentielles concernant chacune des Parties dont elles auront eu ou auront connaissance avant ou après la date de réalisation de la Fusion.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Parties ont communiqué un certain nombre d'informations à leurs conseils, à leurs banquiers et à leurs actionnaires pour les besoins des présentes.

Toute information devant être fournie à une autorité administrative en vertu de la loi sera fournie par la partie concernée.

10 NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses du présent projet de traité de fusion devait être annulée, les Parties négocieront de bonne foi la clause valable ayant l'effet le plus proche possible de celle de la clause annulée.

En tout état de cause, la nullité d'une clause n'entraînera pas celle du projet dans son ensemble.

11 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bastia.

*

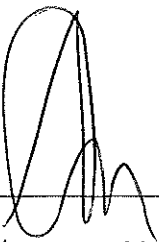
* *

A.S.

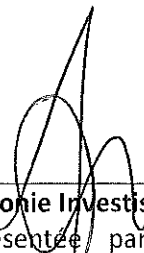
Fait à Paris

Le 7 février 2020

En 4 exemplaires, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bastia.



La Pinède
Représentée par Monsieur Anthony
SANTINI



Harmonie Investissements
Représentée par Monsieur Anthony
SANTINI

LISTE DES ANNEXES

Annexe B.3 Comptes de référence

Annexe 4.2.1 Table de capitalisation

A.S.

ANNEXE 2.4.1

La Pinède (SARL)	
Nb de parts :	515
VN :	200 €
Capital social :	103 000 €
VR La Pinède :	12 500 000 €
VI	24 271,84 €
Rapport d'échange VR :	0,0003
Nb de titres à créer :	609
Augmentation de K :	121 800 €
Prime de fusion :	3 475 160,00 €

Harmonie (SAS)	
Nb actions :	2 100 001
VN :	1 €
Capital social :	2 100 001 €
VR Harmonie	14 800 000 €
VI	7,05 €
Rapport d'échange VR :	3 444
Actif apporté :	4 141 010,00 €
Passif pris en charge :	544 050,00 €
Actif Net :	3 596 960,00 €

A.S.